



UNIVERSITÉ D'ARTOIS

Service des Affaires  
Générales et Juridiques

Délibération du Conseil d'administration  
n° 2023 - 077  
Séance du 07 juillet 2023

**Mise en œuvre du paiement fractionné des droits différenciés**

*Condition d'acquisition du vote :*

<i>Quorum =</i>	<i>moitié des membres en exercice présents ou représentés</i>
<i>Acquisition de la délibération =</i>	<i>majorité des membres présents ou représentés</i>

*Nombre de membres en exercice : 35*

*Nombre de membres présents : 22*

*Nombre de membres représentés : 5*

*Nombre de vote pour : 27*

*Nombre de vote contre :*

*Nombre d'abstentions :*

*Ce point a fait l'objet d'un avis de la Commission Formation et Vie Universitaire du 23 juin 2023.*

La mise en œuvre du paiement fractionné des droits différenciés, telle que figurant dans le document annexé à la présente délibération, est approuvée.

# **PROPOSITION DE MISE EN ŒUVRE DU PAIEMENT FRACTIONNE DES DROITS DIFFERENCIÉS**

*Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles R. 719-49, R719-49-1, R719-50 et R719-50-1, D. 612-4*

*Vu l'Arrêté du 19 avril 2019 relatif aux droits d'inscription dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;*

*Vu la délibération du Conseil d'Administration n°2020-095 du 10 décembre 2021 relative à l'exonération partielle des droits d'inscriptions des étudiants extracommunautaires à compter de la rentrée universitaire 2023-2024*

## **Le Conseil d'Administration propose :**

### **Article 1 : Echelonnement du paiement des droits d'inscription différenciés**

Le paiement des droits d'inscription différenciés pourra se faire en 5 échéances consécutives avec un premier versement de 30% de la somme due dès l'inscription en ligne, soit 831 euros, puis 4 mensualités de 484.75 euros.

### **Article 2 : Mise en œuvre**

L'échelonnement des droits n'est autorisé que si le paiement des droits intervient en ligne, via une carte bancaire.

Dans tous les cas de figure, la mise en œuvre de ce dispositif ne pourra conduire à proposer une échéance postérieure (ou des échéances postérieures) au 30 avril de l'année universitaire en cours.